



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2013**

L'an Deux Mille Treize, le dix-sept décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 11 décembre 2013, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Bernard MULLER,
Mesdames et Messieurs les Adjoints René SPINDLER, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,
Paul HECHT et Monique POGNON,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jeannine JEHL, Marcel BUCHER,
Marie-Hélène STEIN, Jean-Louis GRUSSENMEYER, René GASSER (à partir du point n° 2013-12-093),
Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Thierry BURCKER, Eliane WAECHTER, Stéphane ROLL,
Francis ROESSLINGER, Michel MEYER, Bernard SCHMITT, Chantal PLACE, Marc HASSENFRTZ
et Jean-Marc LELLE.

Absents excusés avec procuration :

- M. René GASSER a donné procuration à M. Jean-Louis GRUSSENMEYER (jusqu'au point n° 2013-12-092),
- Mme Adèle KERN a donné procuration à Mme Eliane WAECHTER,
- Mme Mary-Line UNTEREINER a donné procuration à Mme Monique POGNON,
- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Elisabeth BAUER a donné procuration à Mme Chantal PLACE.

Absentes :

- Mme Angélique KREBS,
- Mme Séverine CARPENTIER.

Assistaient également à la réunion :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 22 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2013-12-082 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 novembre 2013
- 2013-12-083 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 25 mars 2008 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2013-12-084 Loyers et tarifs communaux 2014
- 2013-12-085 Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2014
- 2013-12-086 Délégation du Conseil Municipal au Maire :
Marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée
- 2013-12-087 Attribution d'une subvention

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 2013-12-088 Acquisitions foncières : Rue des Muguets – NEHWILLER
- 2013-12-089 Acquisition foncière : Rue des Forges

PERSONNEL

- 2013-12-090 Régime indemnitaire du personnel communal
- 2013-12-091 Modification du tableau des effectifs communaux

DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2013-12-092 Mise en place d'un dispositif expérimental de l'I.N.R.A. en forêt communale
- 2013-12-093 Transformation de la Réserve Naturelle Volontaire du plan d'eau en Réserve Naturelle Régionale
- 2013-12-094 Création d'une mare en forêt communale
- 2013-12-095 Travaux de voirie : Rue du Général Koenig
- 2013-12-096 Maîtrise d'œuvre pour travaux d'aménagements de voirie et d'espaces publics
- 2013-12-097 Convention relative à l'itinéraire cyclable entre UTTENHOFFEN, GUMBRECHTSHOFFEN, OBERBRONN, NIEDERBRONN-les-Bains, REICHSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN

AUTRES DOMAINES

- 2013-12-098 Enrichissement des collections du Musée Historique et Industriel – Musée du Fer
- 2013-12-099 Modification des rythmes scolaires : Motion
- 2013-12-100 Convention à passer avec le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans le cadre de l'inventaire-récolement des collections du Musée de REICHSHOFFEN

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures trente minutes et fait procéder à l'appel des membres présents.

Il propose de rajouter un point supplémentaire, à savoir :

2013-12-100. Convention à passer avec le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans le cadre de l'inventaire-récolement des collections du Musée de REICHSHOFFEN.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Puis il rappelle l'ordre du jour.

2013-12-082. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2013

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 6 abstentions (Mmes DUSCH et HOLTZMANN, Mrs KOENIG, MEYER, SCHMITT et LELLE) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 novembre 2013.

2013-12-083. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 25 MARS 2008 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 30 octobre au 9 décembre 2013

<u>Alinéa 6 : Contrats d'assurance</u>	
Date	Objet de la décision
28.11.2013	Règlement sinistre : Réfection peinture suite début d'incendie à la Castine Montant du devis : 1 160,12 € Montant remboursé par l'assurance : 1 160,12 €
<u>Alinéa 8 : Concessions dans les cimetières</u>	
Date	Objet de la décision
13.11.2013	Concession Morand BICH
13.11.2013	Concession Christiane ORLANDINI
13.11.2013	Concession Alice EHALT
13.11.2013	Concession Marie-Louise BIANCATO

13.11.2013	Concession Edouard LAUTH
13.11.2013	Concession Odette MARTIN
13.11.2013	Concession HUNTZINGER
13.11.2013	Concession Bernadette VITZIKAM
13.11.2013	Concession Joseph BALL
13.11.2013	Concession Elisabeth BRECH
13.11.2013	Concession Joseph WEBER
13.11.2013	Concession Michèle ROM
13.11.2013	Concession Lucie HOHL
13.11.2013	Concession Bernard OBER
13.11.2013	Concession Sylviane DOLLE
13.11.2013	Concession Gérard BUCHHEIT

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2013-12-084. LOYERS ET TARIFS COMMUNAUX 2014

a. Loyers

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil que l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005.

Entré en vigueur le 10 février 2008, ce nouvel indice de référence des loyers se substitue à l'indice de référence institué par l'article 35 de la loi n° 5005-841 du 26 juillet 2005 précitée.

Sa valeur est passée de 122,96 à 124,44 entre le 2^{ème} trimestre 2012 et le 2^{ème} trimestre 2013, soit une augmentation de 1,20 %.

Il est donc proposé de fixer comme suit les loyers 2014 des logements communaux :

Logements	Loyers 2013	Loyers 2014	Logements	Loyers 2013	Loyers 2014
<u>6, Rue des Cuirassiers</u>			<u>4, Rue des Cuirassiers</u>		
Rez-de-chaussée :	483,22	Loyer révisé le 01/05/2014	1er étage :	441,82	447,12
1er étage :	486,05	491,88	Rez-de-chaussée gauche :	292,08	295,58
<u>3, Rue des Orchidées</u>	167,72	169,73	Rez-de-chaussée droite :	292,08	295,58
<u>24, Rue du Cerf</u>			<u>1, Rue d'Alsace</u>	460,78	466,31
Rez-de-chaussée :	292,08	295,58	<u>1, Quai Rothgraben</u>		
	292,08	295,58	Rez-de-chaussée :		Mise à disposition
<u>2, Rue du Stade</u>			C.C.P.N. (Halte-Garderie)		
Logement de fonction	(674,52)	(682,61)	1er étage :		
<u>1, Rue de la Synagogue</u>	230,69	233,46	<u>4, Rue des Jardins</u>	298,25	301,83
<u>10, Rue du Général Koenig</u>			<u>2, Place de la Castine</u>		
Rez-de-chaussée :	269,23	272,46	Logement de fonction	(488,37)	(494,23)
1er étage :	216,9	219,5	<u>15, Rue du Général de Gaulle</u>		
<u>Maison forestière Eyler</u>		Mise à disposition	Rez-de-chaussée :		Mise à disposition
			Service Médico-social		
			1er étage :		
			Logements d'urgence - CCPN	357,70/an	361,99/an

b. Acomptes sur charges locatives

Comme suite au principe adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2010, il est proposé d'approuver comme suit les montants des acomptes sur charges locatives :

Logements	Acomptes sur charge 2014	Logements	Acomptes sur charges 2014
<u>6, Rue des Cuirassiers</u>		<u>4, Rue des Cuirassiers</u>	
1er étage :	20,00	1er étage :	30,00
<u>3, Rue des Orchidées</u>	50,00	Rez-de-chaussée gauche :	10,00
<u>24, Rue du Cerf</u>		Rez-de-chaussée droite :	15,00
Rez-de-chaussée :	70,00	<u>1, Rue d'Alsace</u>	110,00
	70,00	<u>4, Rue des Jardins</u>	40,00
<u>10, Rue du Général Koenig</u>			
Rez-de-chaussée :	30,00		
1er étage :	30,00		

c. Baux professionnels

Par délibération en date du 16 décembre 2008, le Conseil Municipal a décidé d'indexer la révision annuelle des loyers en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux créé par décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008.

La valeur de cet indice est passée de 107,65 à 108,50 entre le 2^{ème} trimestre 2012 et le 2^{ème} trimestre 2013, soit une augmentation de 0,79 %.

Il est donc proposé de fixer comme suit les loyers 2014 :

Locaux	Loyers 2013	Loyers 2014	Locaux	Loyers 2013	Loyers 2014
26, Rue du Général Leclerc			10, Rue du Général Koenig		
(Pizza O Délices)	689,39	694,84		318,19	320,70
				276,15	278,33
Rue des Baigneurs			8, Faubourg de Niederbronn		
Anciens ateliers municipaux	21,68	21,85		320,33	322,86
			24, Rue de la Liberté		
15, Rue du Général de Gaulle		400,00	Mission locale	690,02	695,47
24, Rue du Cerf					
1er étage					
ABRAPA	529,50	533,68			

d. Convention d'occupation

Local	Loyer annuel 2013	Loyer annuel 2014
12, Rue du Général Koenig A.C.R. (La Castine)	15 000,00	15 000,00

e. Autres tarifs

Libellés	Tarifs 2013	Tarifs 2014
COMPLEXE SPORTIF		
Revalorisation sur la base de l'indice des prix à la consommation (+ 0,60 %)		
Location gymnase (tarif horaire)	14,53	14,62
DROIT D'OCCUPATION ANNUEL DU DOMAINE PUBLIC		
<u>Escaliers :</u>		
2 rue du Moulin	32,00	32,20
1 rue du Ruisseau	32,00	32,20
2 rue de l'Eglise	60,00	60,40
13 rue de la Synagogue	32,00	32,20
11 rue de la Synagogue	32,00	32,20
Rue de la Liberté	37,00	37,20
<u>Divers</u>		
6 rue du Cimetière (clôture)	32,00	32,20
Chalet du Wintersberg : Club Vosgien	22,00	22,10
11 rue du Bailliage	32,00	32,20
Lieu-dit " Rehgarten " : DE DIETRICH (Branchement participation assainissement)	29,00	29,20
Point d'eau en forêt communale	0,13 €/m ²	0,13 €/m ²
Point d'eau en forêt communale	58,00	58,30
Point d'eau en forêt communale	58,00	58,30
Point d'eau en forêt communale	58,00	58,30
Statue du sacré-cœur : Fabrique de l'Eglise catholique	7,00	7,00
Les sommes indiquées ci-dessus sont payables au plus tard le 31 octobre 2014		
<u>Occupation privative du domaine public</u>		
Tarif au m ²	16,00	16,10
COÛT D'OCCUPATION DU CHENIL		
Tarif journalier	36,00	36,20
PHOTOCOPIES		
<u>Noir et blanc</u>		
A4 simple	0,15	0,15
A4 double	0,25	0,25
A3 simple	0,30	0,30
A3 double	0,50	0,50
<u>Couleur</u>		
A4 simple	0,50	0,50
A4 double	0,80	0,80
A3 simple	1,00	1,00
A3 double	1,60	1,60
DROITS D'ENTREE PISCINE ET LOCATION DE PARASOLS ET CHAISES		
<u>Billets à l'unité</u>		
Enfants, vestiaires gardés	1,00	1,00
Adultes, vestiaires gardés	2,00	2,00
<u>Abonnements (12 entrées)</u>		
Enfants	10,00	10,00
Adultes	20,00	20,00
<u>Location de parasols et chaises</u>		
La pièce à la demi-journée	1,00	1,00

Libellés	Tarifs 2013	Tarifs 2014
PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLECTIF (économie de fosse septique)		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) au titre du 1er logement	800,00	800,00
Majoration pour logement supplémentaire raccordé sur le même branchement	10%	10%
TAUX HORAIRES DES TRAVAUX EN REGIE (Services municipaux)		
Revalorisation sur la base de l'indice des prix à la consommation (+ 0,60 %)		
Ouvriers communaux	29,34	29,52
Chef d'équipe	30,61	30,79
<u>Véhicules communaux</u>		
Camion	55,35	55,68
Tracteur	54,06	54,38
Camionnette	33,46	33,66
Fourgonnette	21,89	22,02
Microtracteur	29,64	29,82
CIMETIERE		
Revalorisation sur la base de l'indice des prix à la consommation (+ 0,60 %)		
Concession tombe simple (15 ans)	90,00	90,50
Concession tombe double (15 ans)	180,00	181,00
Concession triple (15 ans)	270,00	271,50
1ère concession caveau (15 ans)		
- 2 m ²	2 392,00	2 406,00
- 4 m ²	4 784,00	4 812,00
Renouvellement concession caveau (15 ans)		
- 2 m ²	269,00	270,60
- 4 m ²	538,00	541,20
Columbarium - 1 alvéole (15 ans)	1 418,00	1 426,50
Renouvellement concession columbarium - 1 alvéole (15 ans)	142,00	142,80
Ouverture et fermeture plaque columbarium	71,00	71,40
DROITS DE PLACE AU MARCHE (tarif au ml)		
Le mètre d'étalage (marchés hebdomadaires)	1,40	1,40
Le mètre d'étalage (marchés organisés à l'occasion des foires)	2,00	2,00
Exposition de voitures	4,30	4,30
Forfait branchement électrique	3,30	3,30
Abonnement (le mètre d'étalage) - un semestre	1,30	1,30
Tickets déchets	5,00	5,00
DROITS DE PLACE au messti		
Lors de la séance de sa séance du 25 mars 2008, le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au maire pour la fixation de ces droits en fonction des conditions météorologiques		
DROITS DE PLACE - CIRQUES		
Forfait	43,00	43,00
FERMAGE		
Loyer fermage	1,00 €/are	1,00 €/are

f. Loyers des jardins communaux

Les jardins potagers sont loués pour une période qui s'étend du 11 novembre au 10 novembre de l'année suivante.

Les tarifs suivants sont proposés :

Terrains	Tarifs 2013	Tarifs 2014
Terrains de moins de 3 ares	20,00	20,00
Terrains de 3 à 6 ares	28,00	28,00
Terrains de 6 à 10 ares	41,00	41,00
Terrains de plus de 10 ares	53,00	53,00

Ce tarif est divisé par deux pour les jardins régulièrement endommagés par des inondations du Falkensteinerbach.

Cette réduction du tarif concerne les terrains suivants :

- Section 2, parcelles 93 et 94
- Section 2, parcelle 95
- Section 2, parcelles 226 et 227

g. Programmes d'Aménagement d'Ensemble

La participation des constructeurs aux différents P.A.E. instaurés sur le territoire communal est indexée sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

La valeur de cet indice est passée de 1666 à 1637 entre le 2^{ème} trimestre 2012 et le 2^{ème} trimestre 2013, soit une diminution de 1,74 %.

Il est donc proposé de fixer comme suit les participations des constructeurs au titre de 2014 :

Désignation des P.A.E.	Prix au m ² de S.H.O.N.	
	2013	2014
Rue du Marais	137,73	135,33
Rue des Lanciers	70,20	68,98
Rue des Sapins	147,79	145,22
Chemin des Criquets	147,79	145,22
Rue des Faisans	162,97	160,13
Rue de la Mésange	141,77	139,30
Rue des Vignes	162,97	160,13

h. Participation pour voiries et réseaux

Par délibération en date du 12 décembre 2006, le Conseil Municipal a institué la participation pour le financement des voiries et réseaux publics dans la rue des Zouaves. Son montant a été fixé à 7,07 € par mètre carré de terrain desservi. Il a également été décidé d'actualiser cette participation au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice TP01 (valeur 560,5 en juillet 2006).

La valeur de cet indice est passée de 696,9 à 702,2 entre juillet 2012 et juillet 2013, soit une augmentation de 0,76 %.

Il est donc proposé de fixer comme suit la participation due au titre de 2014 :

Désignation de la P.V.R.	Prix au m ²	
	2013	2014
Rue des Zouaves	8,80	8,87

i. Espace Cuirassiers

Il est proposé de reconduire les tarifs 2013 :

	TARIFS COURANTS							TARIFS SPECIAUX				
	Manifestations payantes		Manifestations gratuites		Mariages		Entreprises	Associations locales			Locations en soirée (du lundi au vendredi)	
	Résidents	Non résidents	Résidents	Non résidents	Résidents	Non résidents		1 location par an	Manifest. payantes	Manifest. gratuites		
Salles 1 - 2 - 3 (B - F - Verrière)	330,00 €	412,00 €	240,00 €	300,00 €	300,00 €	375,00 €	495,00 €	Forfait de 100 € (charges incluses)	330,00 €	240,00 €	20,00 €/heure	Charges en sus à l'exclusion des frais de nettoyage
Salles 1 - 3 (B - Verrière)	215,00 €	269,00 €	130,00 €	163,00 €	163,00 €	204,00 €	323,00 €		215,00 €	130,00 €	0,00 €/heure	
Salles 2 - 3 (F - Verrière)	195,00 €	244,00 €	120,00 €	150,00 €	150,00 €	188,00 €	293,00 €		195,00 €	120,00 €	0,00 €/heure	
Salle 3 (Verrière)	75,00 €	94,00 €	60,00 €	75,00 €	75,00 €	94,00 €	113,00 €		75,00 €	60,00 €	0,00 €/heure	
Cuisine												
- repas chaud	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	700 €	70,00 €		70,00 €			
- repas froid	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	300 €	30,00 €		30,00 €			
Location vaisselle (par 50 couverts)	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €		12,50 €			

AUTRES CONDITIONS

	Particuliers	Associations
Arrhes	100,00 €	
Caution	50 % du montant de la location	
Gaz	0,0963 € le kWh	
Autres charges (électricité...)	au prix coûtant	
Vaisselle/mobilier détruit ou perdu - Autres détériorations	120 % de la valeur de renouvellement ou réparation	

Une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation et l'utilisation des locaux (avec ses équipements) est obligatoire pour tout occupant.

Toute détérioration (perte, vol, destruction.....) sera directement facturée à l'occupant.

En cas de réservation non honorée du fait de l'occupant, celui-ci reste redevable de 50 % de la somme due (location sans les charges)

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'ensemble des tarifs et loyers communaux proposés au titre de l'exercice 2014,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2013-12-085. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2014

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

VU les délibérations budgétaires en date des 5 mars, 28 mai et 5 novembre 2013 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2013,

CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

CONSIDERANT que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2013,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ autorise le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget Primitif 2014, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice 2013.

Ces crédits seront repris dans les inscriptions budgétaires correspondantes des Budgets Primitifs 2014 respectifs.

Imputations budgétaires	Autorisations d'engagement avant le vote du B.P. 2014	Pour mémoire	
		Crédits ouverts en 2013 (hors remboursement de la dette)	Montant maximum de l'autorisation

BUDGET GENERAL

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	46 500,00 €		
2128	Réaménagement de l'ancien terrain de pétanque	5 000,00 €		
2128	Aménagement d'une aire d'accueil pour camping-cars	10 000,00 €		
21311	Aménagement d'un accès PMR - Mairie de Nehwiller	10 000,00 €		
21312	Mise aux normes paratonnerre - Ecole F. Grussenmeyer	6 000,00 €	3 673 760,09 €	918 440,02 €
21318	Mise aux normes paratonnerre - Eglise St. Michel	6 000,00 €		
21318	Remplacement du contrôle d'accès au gymnase D	6 000,00 €		
21534	Remplacement armoires EP, Rue Chateaubriand	3 500,00 €		
TOTAL BUDGET PRINCIPAL :		46 500,00 €		

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €		
2118	Remise en état de l'ancien site du système autonome collectif à Nehwiller	5 000,00 €	478 780,77 €	119 695,19 €
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT :		5 000,00 €		

**2013-12-086. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :
MARCHES ET ACCORDS-CADRES CONCLUS SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération en date du 24 avril 2012, le Maire a été chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, conclus selon la procédure adaptée, jusqu'à hauteur de 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le montant susmentionné correspondait au seuil fixé pour les marchés de fournitures et de services passés dans le cadre de la procédure adaptée.

Cependant, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. En conséquence, une modification des seuils des procédures formalisées intervient également tous les deux ans par décret.

A compter du 1^{er} janvier 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016, le seuil fixé pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales dans le cadre de la procédure adaptée est porté à 207 000 € H.T.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 portant délégation au Maire au titre des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée,

VU les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. WALTER) :

- annule la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 portant délégation au Maire au titre des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée,
- charge le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 207 000 € H.T. conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- autorise le Maire, à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

2013-12-087. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

M. René SPINDLER informe l'Assemblée que par courrier en date du 21 novembre 2013, le Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique de REICHSHOFFEN sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de la réalisation des travaux suivants :

- Amélioration de l'éclairage de l'espace chorale à l'église Saint-Michel
Montant du devis : 10 209,06 € T.T.C.
- Consolidation du mur de soutènement à l'entrée de la chapelle de Wohlfahrtshoffen
Montant du devis : 8 521,50 € T.T.C.

Soit un montant total estimé à 18 730,56 € T.T.C.

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer au Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique de REICHSHOFFEN une subvention exceptionnelle au titre des projets d'amélioration de l'éclairage de l'espace chorale à l'église Saint Michel et de la consolidation du mur de soutènement à l'entrée de la chapelle de Wohlfahrtshoffen,
- fixe le montant de la subvention à 15 % du montant T.T.C. des travaux,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2014.

2013-12-088. ACQUISITIONS FONCIERES : RUE DES MUGUETS - NEHWILLER

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil que l'aménagement de la rue des Muguets à NEHWILLER nécessite l'acquisition des terrains suivants :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaire
12	193/76	Rue des Muguets	0,41 a	Mme Emilie STAUB
12	195/86	Rue des Muguets	0,11 a	M. François STEINLAENDER

Les propriétaires concernés ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique.

VU l'aménagement de la rue des Muguets et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet,

VU l'accord des propriétaires concernés pour une cession à l'euro symbolique,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'acquisition des terrains suivants :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaire
12	193/76	Rue des Muguets	0,41 a	Mme Emilie STAUB
12	195/86	Rue des Muguets	0,11 a	M. François STEINLAENDER

- fixe le prix de vente à l'euro symbolique, les frais d'arpentage étant à la charge de la Ville,
- autorise un Adjoint à signer les actes de vente respectifs qui seront dressés en la forme administrative.

2013-12-089. ACQUISITION FONCIERE : RUE DES FORGES

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, informe le Conseil que la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN envisage la construction d'un nouveau poste de transformation, rue des Forges. L'emplacement retenu est situé sur un terrain appartenant aux époux Francis SCHALLER demeurant 5 rue des Forges à REICHSHOFFEN.

La réalisation de ce projet nécessitant un terrain d'assise d'environ 5 ares, les époux SCHALLER sont disposés à céder à la Ville, au prix de 521,35 €/are, les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
29	179/98	« Am Finkenberg »	2,72 a
29	181/98	« Am Finkenberg »	2,27 a

CONSIDERANT le projet de construction d'un poste de transformation, rue des Forges, envisagé par la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN sur un terrain appartenant aux époux Francis SCHALLER,

VU l'accord des époux SCHALLER pour la cession à la Ville du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet au prix de 521,35 €/are,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide l'acquisition des terrains suivants :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
29	179/98	« Am Finkenberg »	2,72 a
29	181/98	« Am Finkenberg »	2,27 a

appartenant aux époux Francis SCHALLER demeurant 5 rue des Forges à REICHSHOFFEN,

fixe le prix de vente à 521,35 €/are,

décide de prendre en charge les frais d'arpentage,

autorise un Adjoint à signer l'acte de vente qui sera dressé en la forme administrative.

2013-12-090. REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le régime indemnitaire prend en compte toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique, en complément de leur traitement indiciaire de base.

La détermination du régime indemnitaire des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le cas échéant, les agents non titulaires peuvent également bénéficier du régime indemnitaire, mais il faut que la délibération du Conseil Municipal le prévoit expressément.

Le Conseil Municipal fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des primes et indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Lorsque les textes ne le précisent pas, il détermine la périodicité des primes et peut fixer la liste des grades ou des emplois bénéficiaires. Il définit également les critères d'attribution (responsabilité, ancienneté, manière de servir, condition d'exercice des fonctions (disponibilité, sujétions...)).

Pour la détermination du montant des primes et indemnités, seuls les emplois inscrits au budget de la collectivité et effectivement pourvus sont pris en compte. Il est par contre possible de ne prendre en compte qu'une partie des emplois.

Le Maire détermine dans la limite du crédit global et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le taux individuel applicable à chaque agent.

Le décret du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades de la Fonction Publique Territoriale et ceux de la Fonction Publique de l'Etat, puisque les régimes indemnitaires des fonctionnaires de l'Etat servent de référence, mais aussi de limite, à ceux que les collectivités territoriales peuvent mettre en place pour les agents : « Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité a été mis en place par délibération du 4 juin 2002 avec effet du 1^{er} juillet 2002.

Afin de tenir compte des modifications et de l'évolution de divers textes indemnitaires applicables à certains corps de référence de la Fonction Publique d'Etat et suite à l'instauration au sein de la collectivité de l'entretien professionnel d'évaluation en lieu et place de la notation, il est proposé de fixer les nouveaux critères du régime indemnitaire applicable à partir de 2014 après les entretiens professionnels de 2013 en rappelant la compétence de l'assemblée délibérante en la matière :

- fixer la liste des primes dans le respect de la réglementation en vigueur,
- définir les bénéficiaires de ces primes,
- fixer le taux moyen retenu et/ou les critères de modulation pour chacune de ces primes dans la limite des maxima prévus pour les primes de l'Etat servant de référence.

De nouveaux critères sont proposés pour tenir compte de la spécificité et des contraintes particulières liées à certaines fonctions, et valoriser l'expérience, la qualification et la manière de servir :

➤ Personnels de Catégorie C - Toutes filières confondues

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Fonction égale au grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Fonction supérieure au grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Pénibilité	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Manière de servir	entre 0 et 60 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et les parts fixes attribuées le cas échéant au titre des critères " Grade, Fonctions et Pénibilité "

➤ Personnels de Catégorie B – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du " Grade "

➤ Personnels de Catégorie A – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de la Prime de Fonctions et de Résultats
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du " Grade "

➤ Personnels de Catégories A et B – Filière technique

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de la Prime de Rendement et l'Indemnité Spécifique de Service
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du " Grade "

Les différentes primes et indemnités seront modulées en fonction des dispositions prévues dans les décrets les instituant et leurs arrêtés d'application.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune.

Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il conservera à titre personnel le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur.

Conditions de versement :

- **Modalités de versement :** l'ensemble du régime indemnitaire sera versé mensuellement.
- **Bénéficiaires :** stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à partir de la 2^{ème} année.
- **Temps de travail :** proratisation du régime indemnitaire pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.
- **Modalités de réévaluation des montants :** les montants de base de chaque classe seront revalorisés en début d'année dans les limites d'augmentation des montants de référence de la F.P.E.
- **Modalités en cas d'absence :** le régime indemnitaire est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.
A partir du 11^{ème} jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés**,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés**,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'**Indemnité d'Administration et de Technicité**,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'**Indemnité d'Administration et de Technicité**,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une **Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture**,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'**Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture**,

VU le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la **Prime de Service et de Rendement** allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des **Primes de Service et de Rendement** allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'**Indemnité Spécifique de Service** allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'**Indemnité Spécifique de Service** allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts, et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'**Indemnité Spécifique de Service** allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la **Prime de Fonctions et de Résultats**,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la **Prime de Fonctions et de Résultats**,

VU la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique Territoriale n° B7/09-002184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la **Prime de Fonctions et de Résultats**,

VU la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 septembre 2010 relative à la **Prime de Fonctions et de Résultats** dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la **Prime de Fonctions et de Résultats**,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au **régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale** et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le **régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois** de garde champêtre, **d'agent de police municipale**, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 1992 allouant aux ayants-droit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du temps de Travail au sein de la collectivité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2002 instituant le régime indemnitaire pour le personnel communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2003 décidant la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2003 fixant les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de maladie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2006 modifiant les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de maladie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2010 modifiant le régime indemnitaire au titre de la Prime de Service et de Rendement,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide d'annuler à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 1992 allouant aux ayants-droit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2002 instituant le régime indemnitaire pour le personnel communal sauf pour les agents qui conservent à titre personnel le bénéfice d'un régime indemnitaire plus avantageux,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2003 décidant la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2003 fixant les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de maladie,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2006 modifiant les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de maladie,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2010 modifiant le régime indemnitaire au titre de la Prime de Service et de Rendement,

□ décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2014 le régime indemnitaire composé comme suit :

a) **Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

➤ Principes généraux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

➤ Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires de catégories C et B, y compris les agents de la police municipale

➤ Montant global de l'indemnité

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence
1 820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 H et 7 H sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre en compte pour le calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

➤ Modalités de versement

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires prévues au titre du décret du 14 janvier 2002 sont exclusives des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

b) Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

➤ Principes généraux

Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auquel le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

➤ Bénéficiaires

Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires sont versées aux agents des catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : Agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 780.
- 2^{ème} catégorie : Agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 780.
- 3^{ème} catégorie : Agents de catégorie B

Les agents relevant des cadres d'emplois des Attachés et des Rédacteurs pourront percevoir des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

➤ Montant global de l'indemnité

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil Municipal :

- 1^{ère} catégorie : **taux moyen annuel X 8 X nombre d'agents concernés**
- 2^{ème} catégorie : **taux moyen annuel X 8 X nombre d'agents concernés**
- 3^{ème} catégorie : **taux moyen annuel X 8 X nombre d'agents concernés**

➤ Modalités de versement

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

c) L'Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ Principes généraux

L'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir, de sa présence, etc. de l'agent.

➤ Bénéficiaires

- Agents de catégorie C,
- **Agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,**
- Certains agents de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 dont la liste est fixée par arrêté ministériel, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

➤ Montant global de l'indemnité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil Municipal :

Montant de référence annuel X 6 X nombre d'agents concernés

➤ Modalités de versement

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

d) L'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture

➤ Principes généraux

Liée à l'exercice de missions, l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture est cependant conçue comme une prime d'attribution générale.

En application des dispositions du Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, certains emplois de la Fonction Publique Territoriale y sont éligibles.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

↳ Filière administrative

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

↳ Filière technique

- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

↳ Filière médico-sociale

- Agents spécialisés des écoles maternelles

➤ Montant global de l'indemnité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil municipal :

Montant de référence annuel X 3 X nombre d'agents concernés

➤ Modalités d'attribution

Le versement de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture se combine avec les autres éléments du régime indemnitaire : Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires, Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

e) Prime de Service et de Rendement

➤ Principes généraux

L'attribution de la Prime de Service et de Rendement tient compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

➤ Montant global de l'indemnité

Un arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable, du budget et de la fonction publique détermine, par grade et par emploi, le taux annuel de base.

Le montant individuel de la Prime de Service et de Rendement ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu par l'agent.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil municipal :

Taux annuel de base X 2 X nombre d'agents concernés

➤ Modalités d'attribution

Les agents concernés bénéficient de la Prime de Service et de Rendement aux taux correspondant aux grades dont ils sont titulaires.

La Prime de Service et de Rendement est cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et avec l'Indemnité Spécifique de Service.

f) Indemnité Spécifique de Service

➤ Principes généraux

L'Indemnité Spécifique de Service de Service est attribuée pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation des travaux.

Créée en faveur des ingénieurs des ponts et chaussées et des fonctionnaires relevant des corps techniques de l'Équipement, elle est directement transposable aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux au regard du principe de parité avec les agents de l'État.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

➤ Montant global de l'indemnité

L'Indemnité Spécifique de Service est composée de différents éléments :

- Taux de base fixé par arrêté ministériel
- Coefficient correspondant au grade ou à l'emploi fixé par décret
- Coefficient de modulation par service fixé par arrêté ministériel
- Taux moyen annuel de l'indemnité
- Coefficient de modulation individuelle fixé par arrêté ministériel

Elle est déterminée à partir d'un montant moyen annuel obtenu à partir d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné, pondéré par un coefficient de modulation par service.

Dans la limite des enveloppes affectées annuellement par grades et par cadres d'emplois concernés, le montant de l'Indemnité Spécifique de Service pourra être servi en fonction des coefficients de modulation individuelle.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuel fixé par le Conseil municipal :
Taux de base X Coefficient correspondant au grade X Coefficient de modulation par service X coefficient de modulation individuelle maximum X nombre d'agents concernés

➤ Modalités d'attribution

Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient de modulation par service sont fixés comme suit :

Grades	Coefficient du grade	Coefficient de modulation par service	Coefficient d'attribution individuelle
Ingénieur principal	51	1,1	1,225
Technicien territorial	18	1,1	1,1

Ces montants seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

L'Indemnité Spécifique de Service est cumulable avec la Prime de Service et de Rendement et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les cadres d'emplois qui peuvent y prétendre.

g) Prime de Fonctions et de Résultats

➤ Principes généraux

La Prime de Fonctions et de Résultats est un dispositif indemnitaire qui comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'un de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence exprimé en euros :

↳ **Une part liée aux fonctions exercées**, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le poste évolue dans des proportions conséquentes.

↳ **Une part liée aux résultats individuels**, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non des objectifs qui lui ont été fixés ; cette part a vocation à évoluer chaque année à la suite de la procédure d'évaluation.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux

➤ Montant global de l'indemnité

Les montants annuels de référence pour les deux parts sont fixés par arrêté ministériel.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil municipal :

↳ **Prime de fonctions : Montant annuel de référence X 6 (coefficient maximum) X nombre d'agents concernés**

↳ **Prime de résultats : Montant annuel de référence X 6 (coefficient maximum) X nombre d'agents concernés**

La Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ Modalités d'attribution

La Prime de Fonctions et de Résultats se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Par conséquent, elle n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

En particulier, la Prime de Fonctions et de Résultats n'affecte pas :

- Les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984
- La prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les avantages en nature
- Les frais de déplacement
- Le supplément familial de traitement

h) Indemnité Spéciale de Fonction

➤ Principes généraux

L'Indemnité Spéciale de Fonction peut notamment être versée aux agents du cadre d'emplois des agents de police.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents de Police Municipale

➤ Montant global de l'indemnité

L'Indemnité Spéciale de Fonction est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel dans la limite du taux maximum suivant :

- Cadre d'emplois des agents de Police Municipale : 20 %

Taux fixé par le Conseil Municipal : **20 %**

➤ Modalités d'attribution

L'Indemnité Spéciale de Fonction est cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Le montant individuel est attribué par le Maire à la suite de la procédure d'évaluation.

i) Indemnisation pour travaux supplémentaires occasionnés par les élections

➤ Principes généraux

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectuées. A défaut de compensation, les agents concernés sont indemnisés.

➤ Bénéficiaires

L'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois créés dans la commune amené à réaliser des heures supplémentaires à l'occasion de consultations électorales.

➤ Montant global de l'indemnité

Les agents concernés peuvent prétendre soit à des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, soit à des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections :

↪ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : application des dispositions arrêtées supra

↪ Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections

L'enveloppe constituée à cet effet sera calculée par référence au montant mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie mis en place dans la commune en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité est limitée à titre individuel à trois fois le montant mensuel maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie déterminé par la commune dans la limite du crédit global.

Les taux sont doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

➤ Modalités d'attribution

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est versée aux agents de catégories C et B.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est versée aux agents non éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

□ décide la modulation des attributions individuelles en tenant compte des critères suivants :

➤ Personnels de Catégorie C toutes filières confondues

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Fonction égale au grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Fonction supérieure au grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Pénibilité	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Manière de servir	entre 0 et 60 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et les parts fixes attribuées le cas échéant au titre des critères " Grade, Fonctions et Pénibilité "

➤ Personnels de Catégorie B – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du " Grade "

➤ Personnels de Catégorie A – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de la Prime de Fonctions et de Résultats
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du "Grade "

➤ Personnels de Catégories A et B – Filière technique

Critères	Taux	Bases
Grade	Taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de la Prime de Rendement et l'Indemnité Spécifique de Service
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du "Grade "

□ approuve les principes généraux suivants :

- **Modalités de versement :**

- L'ensemble du régime indemnitaire sera versé mensuellement,
- Les montants individuels de chaque prime sont fixés par le Maire dans la limite et les crédits fixés par la présente délibération,
- A titre individuel, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent,
- Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il conservera à titre personnel le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur.

- **Bénéficiaires :** Stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à partir de la 2^{ème} année

- **Temps de travail :** Proratisation du régime indemnitaire pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement

- **Modalités de réévaluation des montants :** Les montants de base de chaque classe seront revalorisés en début d'année dans les limites d'augmentation des montants de référence de la Fonction Publique d'Etat.

En cas de modification des dispositions réglementaires, les nouveaux textes et leurs modalités d'application seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire de la Commune.

- **Modalités en cas d'absence :** Le régime indemnitaire est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.
A partir du 11^{ème} jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

- **Avantages collectivement acquis :** Le régime indemnitaire, objet de la présente délibération, n'affecte pas les « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

2013-12-091. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT la réussite au concours d'adjoint technique de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer un agent des services techniques parti à la retraite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant certains emplois non pourvus pour cause de départ à la retraite,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer 2 postes permanents à temps complet d'adjoint technique de 1^{ère} classe avec effet du 1^{er} janvier 2014,
- décide de créer 1 poste permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe avec effet du 1^{er} janvier 2014,
- décide d'appliquer à ces postes la rémunération conforme aux dispositions en vigueur,
- décide de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe créé par délibération du 26 février 2008,
 - 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe créé par délibération du 16 décembre 2008,
 - 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe créés par délibération du 18 octobre 2011,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2013-12-092. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE L'I.N.R.A. EN FORÊT COMMUNALE

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil que la politique énergétique française vise à réduire la consommation d'énergies fossiles et développer le recours aux renouvelables, afin de diminuer les émissions de CO2 et faire face à la raréfaction des ressources. La directive européenne 2009/28/CE a fixé pour la France l'objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale métropolitaine pour 2020. La biomasse devrait représenter la part la plus importante de cet objectif, en particulier la filière bois-énergie. Pour répondre à l'augmentation de la demande en bois qui en découlera, il sera nécessaire d'intensifier le taux de prélèvement sur la ressource et de faire évoluer les pratiques sylvicoles. Une des sources additionnelles de biomasse forestière, encore peu en concurrence avec d'autres industries consommatrices de bois, correspond aux rémanents d'exploitation (les menus bois et les souches).

Afin d'évaluer les effets d'une récolte accrue de ces ressources sur le sol et sa biodiversité, à court et moyen terme, l'Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.) propose de mettre en place un réseau expérimental permettant de tester des modalités contrastées d'exportation de biomasse et de matière organique, en effectuant des manipulations qui anticipent les possibles évolutions de la sylviculture pour identifier les impacts, les quantifier et proposer des solutions.

Trois essences représentatives de la forêt française seront étudiées : le hêtre, le chêne et le pin douglas.

Le réseau mis en place par l'I.N.R.A. comprend 18 sites répartis sur le territoire français, avec pour chacun 6 placettes expérimentales par essence.

Parmi les 18 sites retenus se trouve la parcelle 67 de la forêt communale de REICHSHOFFEN dont l'essence principale est le chêne.

Sur chaque site, seront étudiées 4 modalités de traitement :

- sylviculture habituelle,
- retrait des rémanents seulement,
- décapage total de la litière : retrait des rémanents et des chutes annuelles de litière,
- compensation du retrait des rémanents par amendement/fertilisation (cendres de chaufferies bois envisagées).

Sur chaque site, seront délimitées 12 placettes de 40 m x 40 m permettant de répéter 3 fois chacune des modalités de traitement.

Les sols de chaque placette seront échantillonnés chaque année, à raison de 5 prélèvements par placette.

Cette expérience est menée sur une durée de 20 ans pour laquelle l'I.N.R.A. propose une convention tripartite (I.N.R.A. – O.N.F. – Ville) de mise à disposition gratuite d'une surface de 2 ha en parcelle 67 de la forêt communale de REICHSHOFFEN.

VU l'avis de la Commission du Développement Durable, de l'Environnement et de la Forêt du 16 octobre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition de l'I.N.R.A. sous couvert de l'O.N.F. d'une parcelle de 2 ha en parcelle 67 de la forêt communale, pour une durée de 20 années, pour la mise en place d'un dispositif expérimental pour l'étude des impacts d'un retrait intense des rémanents sur la fertilité des sols forestiers et sur leur biodiversité,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer la convention tripartite proposée par l'I.N.R.A. ainsi que toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Arrivée de M. René GASSER au point n° 2013-12-093.

2013-12-093. TRANSFORMATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE DU PLAN D'EAU EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil que les réserves naturelles volontaires ont cessé d'exister juridiquement à compter de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (et de son décret d'application) qui a institué 3 types de réserves naturelles :

- les Réserves naturelles nationales (ex-Réserves Naturelles),
- les Réserves naturelles régionales (R.N.R.),
- les Réserves naturelles de Corse.

Pour garder au plan d'eau son caractère naturel, il est proposé au Conseil Municipal de demander le classement du site en Réserve Naturelle Régionale sur la base du périmètre et du règlement de l'ancienne réserve naturelle volontaire.

Dans le cadre de la réserve naturelle volontaire, c'est le Maire qui présidait le comité de gestion ; dans le cadre de la Réserve Naturelle Régionale, c'est le Président du Conseil Régional (ou son représentant) qui présidera le Comité de Gestion.

Dans ce nouveau cadre, le plan d'eau gardera ses fonctions principales : écrêtage des crues, loisirs (pêche et promenade) et site d'accueil pour la faune et la flore.

Resteront interdits :

- la chasse sur l'ensemble de la réserve,
- la pêche dans la partie amont,
- la pratique des loisirs liés à l'eau (baignade, planche à voile, navigation) sur l'ensemble du plan d'eau.

En matière de gestion, les objectifs suivants seront poursuivis :

- la préservation des ceintures d'hélophytes autour de l'étang,
- le niveau d'eau compatible avec les besoins de l'avifaune,
- le maintien de la tranquillité des lieux pour la faune et la limitation de la fréquentation dans la queue d'étang,
- la conservation et le suivi des espèces en déclin,
- l'observation sans dérangement de la faune sauvage,
- l'éducation du public au respect de la faune et de la flore.

Seraient donc transformées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du plan d'eau de REICHSHOFFEN », les parcelles cadastrales suivantes qui faisaient partie de l'ancienne R.N.V.A., à savoir :

- section 12 parcelles 34 pour partie, 35 à 37, 38 pour partie, 39 à 71, 73 à 81, 140 et 146 ; lieudit « Sulzmatt » ; « Beim Sauerbrunnen », « Beim neuen Wald »,
- section 42 parcelles 17, 23, 26 et 28 ; lieudit « Sulzmatten »,
- section 43 parcelles 13 à 15, 19 à 54, 58 à 63 ; lieudit « Sulzmatten ».

M. le Maire précise que le Conseil Régional subventionnera les interventions techniques susceptibles d'être décidées par le comité de gestion.

VU l'avis des Commissions Réunies du 29 janvier 2013,

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 9 décembre 2013,

VU le projet de délibération du Conseil Régional d'Alsace pour le classement du plan d'eau de REICHSHOFFEN en Réserve Naturelle Régionale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande le classement en Réserve Naturelle Régionale du plan d'eau de REICHSHOFFEN,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération,

2013-12-094. CREATION D'UNE MARE EN FORÊT COMMUNALE

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, informe le Conseil que dans la continuité de « 2010 année de la biodiversité » et « 2011 année internationale de la forêt », l'Office National des Forêts et l'association BUFO (association à but non lucratif vouée à l'étude et à la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) ont mis sur pied un projet appelé « 100 mares en forêt publique d'Alsace ».

Ce projet se base sur les constats suivants :

- les mares forestières forment des écosystèmes à forte valeur écologique, qui abritent un cortège biologique varié et remplissent de nombreux rôles (rétention des précipitations, réduction de l'érosion...),
- leur présence en forêt est souvent liée à l'activité humaine (creusement volontaire, ou conséquence d'exploitation de ressources minérales...) et comme leurs grandes sœurs des zones agricoles bon nombre d'entre elles ont pu disparaître sous l'effet conjugué des aménagements et de l'absence d'entretien ou le changement d'usage.

Le projet « 100 mares en forêt publique d'Alsace » s'applique à l'ensemble des forêts gérées par l'O.N.F. et sur l'ensemble du territoire régional. Il a vocation à valoriser la biodiversité locale en densifiant et/ou restaurant le réseau de mares intra-forestières au niveau des principaux massifs forestiers de la région.

C'est dans ce cadre que l'O.N.F. propose la création d'une mare en forêt communale dans la parcelle 15, sur le ban communal de NIEDERBRONN-les-Bains, en aval de la ferme du Riesack, site qui avait fait l'objet d'une visite lors de la sortie forestière du 12 octobre 2013.

La création de cette mare dont le coût est estimé à environ 3 000 € H.T. est susceptible d'être subventionnée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 60 % à 80 % à condition de satisfaire aux critères suivants :

- écologique : potentialités et adaptation du site par rapport à l'herpétofaune* locale et aux populations connues localement,
- hydromorphologique : type d'alimentation en eau et durée d'immersion,
- gestion et usage du site : viser à la pérennité et à l'autonomie du site que ce soit en termes d'alimentation en eau, d'entretien et d'usage.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. ROLL) :

- approuve la création d'une mare en parcelle 15 de la forêt communale qui s'inscrit dans le projet « 100 mares en forêt publique d'Alsace » pour un montant prévisionnel de 3 000 € H.T.
- sollicite la subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- décide de confier à l'O.N.F. la réalisation de ce projet,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération,

** L'herpétofaune, en zoologie, désigne l'ensemble des espèces de reptiles d'une région donnée, et par extension, des amphibiens (grenouilles et autres batraciens).*

2013-12-095. TRAVAUX DE VOIRIE : RUE DU GENERAL KOENIG

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, informe le Conseil que l'état du caniveau central de la rue du Général Koenig nécessite sa dépose partielle et sa repose. Le plateau surélevé devant la Castine nécessite également une reprise partielle.

Dans le cadre de ces travaux estimés à environ 30 000 € H.T, il serait judicieux de procéder à la reprise complète de la couche de roulement de la rue qui est une route départementale, et de demander au Conseil Général de programmer ces travaux en 2014.

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 9 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la réfection du caniveau central de la rue du Général Koenig et du parvis de la Castine pour un montant estimé à 30 000 € H.T.
- sollicite la subvention du Conseil Général au titre des bordures et caniveaux,
- décide de solliciter le Conseil Général pour la réfection de la couche de roulement de la rue (RD 28) en 2014,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoint, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

2013-12-096. MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET D'ESPACES PUBLICS

M. René SPINDLER, Adjoint au Maire, informe le Conseil que pour 2014 et les années suivantes, il est proposé de réaliser le programme prévisionnel de travaux suivants, travaux pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre pour des études de faisabilité et d'exécution :

- Parking et rue Jeanne d'Arc : Travaux de réaménagement,
- Place, rue de Woerth : Travaux de réaménagement,
- Rue de l'Aubépine : Aménagement de la rue avec mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif et mise en souterrain des réseaux secs,
- Rue des Vosges à NEHWILLER : Aménagement de trottoirs de part et d'autre de la chaussée avec mise en souterrain des réseaux secs et mise en place d'un nouvel éclairage public,
- Rue de Lorraine à NEHWILLER : Aménagement d'un trottoir côté habitations avec mise en souterrain des réseaux secs et mise en place d'un nouvel éclairage public.

Le coût global de ces travaux est estimé à environ 1 075 000 € H.T.

VU l'avis de la Commission de Développement Urbain et de la Sécurité du 9 décembre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le programme prévisionnel de travaux pour 2014 et les années suivantes tel que décrit ci-avant,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoint, à lancer une consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre pour ces travaux,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoint, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

2013-12-097. CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE UTTENHOFFEN, GUMBRECHTSHOFFEN, OBERBRONN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN

M. le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la réalisation des itinéraires cyclables entre UTTENHOFFEN et OBERBRONN, il est prévu d'emprunter des chemins ruraux, des voies communales et des routes départementales.

Le Conseil Communautaire, lors des séances du 12 avril 2012 et 25 février 2013 a émis un avis favorable à la réalisation de cette opération sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Pour ce faire, il est proposé de passer une convention entre les différentes parties concernées : Département du Bas-Rhin, Communes et Communauté de Communes.

Cette convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, maître d'ouvrage de l'opération, à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes sur le territoire des communes de GUMBRECHTSHOFFEN, OBERBRONN, NIEDERBRONN-les-Bains, REICHSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN et UTTENHOFFEN,
- de fixer les engagements respectifs des parties concernées ainsi que les modalités de réalisation et de gestion ultérieure tant en termes de responsabilités, de financement que d'entretien.

Elle précise par ailleurs les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2542-3 qui prévoit que le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains lui attribuant la création ou l'aménagement et l'entretien d'itinéraires cyclables facilitant les liaisons entre zones urbanisées des différentes communes et des communes associées,

VU le projet de mise en place d'un itinéraire ouvert aux cyclistes sur le territoire des communes de GUMBRECHTSHOFFEN, OBERBRONN, NIEDERBRONN-les-Bains, REICHSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN et UTTENHOFFEN,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve dans les termes proposés, la convention relative à l'itinéraire cyclable entre UTTENHOFFEN, GUMBRECHTSHOFFEN, OBERBRONN, NIEDERBRONN-les-Bains, REICHSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2013-12-098. ENRICHISSEMENT DES COLLECTIONS DU MUSEE HISTORIQUE ET INDUSTRIEL MUSEE DU FER

M. Le Maire rappelle qu'en application de la loi sur les Musées de France du 4 janvier 2002, les objets inscrits à l'inventaire doivent :

- ↪ faire l'objet d'un dossier de présentation,
- ↪ être transmis pour avis « aux Grands Départements », personne es-qualité,
- ↪ être présentés en Commission Scientifique Régionale d'acquisition à la DRAC Alsace,
- ↪ recevoir à l'issue de cette Commission un avis sur la pertinence de l'objet dont l'intégration est souhaitée.

A ce titre, un certain nombre d'objets destinés à enrichir les collections du Musée Historique et Industriel – Musée du Fer ont été soumis à la validation de la Commission Scientifique Régionale des Musées de France compétente en matière d'acquisition, le 24 octobre 2013.

VU l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale des Musées de France en date du 24 octobre 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'affectation des objets suivants aux collections du Musée Historique et Industriel – Musée du Fer de REICHSHOFFEN. Ils deviennent, à ce titre, propriété de la Ville de REICHSHOFFEN et intègrent le domaine public de la Ville :

Archéologie :

- statue : Apollon (bronze ; 2e s.)
- statue : Eros (bronze ; 2e s.)
- cruche (céramique, terre cuite ; 2e s.)
- pilettes (4) (céramique, brique ; 2e s.)
- tuiles romaines (10) (céramique, brique)
- urne cinéraire (grès ; 2e s.)
- pieux de fondation (2) (chêne ; 1770)

Orfèvrerie Baerenthal :

- ébauche de manche (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- ébauches de couverts polies (2) (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- ébauches de fourchettes (2) (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- ébauches poncées (2) : fourchette et petite cuillère (acier inoxydable ; Baerenthal, 1^{er} quart 21e s.)
- plaques d'acier (2) (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- demi-coques de manche de couteau formé par emboutissage (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- couteau "Coralie" à manche écorché (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- manche de couteau monocoque "Coralie" (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- fourchette "Coralie" à décor embouti (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- fourchette enfant "L'ours câlin" gravée (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- lame de couteau (acier inoxydable ; Baerenthal, 1er quart 21e s.)
- matrice et poinçon (acier ; 4e quart 20e s.)

Métallurgie :

- poêle alsacien (métal, fonte, porcelaine ; De Dietrich, 2e quart 20^e s.)
- plaque de poêle (métal, fonte ; De Dietrich, 20e s.)
- marmite (métal, fonte ; De Dietrich, 3e quart 20es.)
- couteau (acier, frêne ; Thierry Stumpf, 2008)

Photographie :

- montage pédagogique de 45 photographies noir et blanc sur 3 planches (fibre végétale, papier ; 3e quart 20e s.)
 - photomontage : "exposition de travaux d'apprentis à Strasbourg mars 1950" (papier Canson, papier baryte ; 3e quart 20e s.)
 - photomontage : "exposition de travaux d'apprentis à Strasbourg mai 1960" (papier Canson, papier baryte ; 3e quart 20e s.)
- charge le Maire de signer les conventions de dons correspondantes après quoi les objets susvisés seront considérés comme inaliénables et imprescriptibles.

2013-12-099. MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES : MOTION

Avant de soumettre au vote le projet de motion, M. le Maire souhaite faire le point sur l'avancement de ce projet.

Il rappelle notamment la démarche suivie, à savoir :

- attendre la rentrée 2014 pour appliquer cette réforme,
- organisation au mois de mars 2013 d'une première réunion d'information avec les enseignants, les parents d'élèves et les responsables d'associations,
- organisation d'une réunion avec les directrices des écoles pendant les grandes vacances afin de définir un rythme scolaire qui par la suite a été accepté par les conseils d'école respectifs au cours du 1^{er} trimestre 2013/2014, à savoir :
 - ↳ les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 15 h 30,
 - ↳ le mercredi : de 8 h 00 à 11 h 00.
- la mise en place d'activités périscolaires prises en charges par la Communauté de Communes en termes d'augmentation du volume horaire et du nombre de places (85 places à partir de la rentrée 2014),
- la mise en place d'une heure d'activités pédagogiques complémentaires par semaine,
- la possibilité de mettre en place des activités extrascolaires par des intervenants extérieurs, soit dans les écoles, soit ailleurs. Des propositions ont été faites par le Réseau Animation Intercommunal et autres associations,
- nouvelle réunion plénière au mois de novembre dernier à l'issue de laquelle un sondage a été lancé auprès des parents afin de connaître leurs intérêts en termes d'activités périscolaires et extrascolaires. Selon le résultat de ce sondage, des activités seront proposées sur inscription. Ces activités devront avoir un lien avec le projet d'école. Des comités de pilotage réunissant le personnel enseignant et les intervenants extérieurs seront mis en place dans chaque école.

Il précise aussi que les conseils d'école ont pris la décision de faire remonter une motion à l'Inspection Académique, souhaitant un report de l'application du décret ainsi qu'une régionalisation de l'application, la réforme ne tenant pas compte des spécificités rurales.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter une motion qui sera soumise à l'approbation des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la motion suivante :

« La réforme des rythmes scolaires répond à une indispensable prise en compte des besoins de l'enfant. »

Néanmoins, sa mise en œuvre au plan local génère des difficultés majeures :

- *pour les élèves qui perdent leurs repères et accusent une fatigue certaine,*
- *pour les familles dont l'organisation au quotidien est déstabilisée,*
- *pour les communes qui doivent assurer la charge financière qui leur a été transférée sans augmenter la fiscalité locale en préservant l'accès aux activités,*
- *pour les personnels qui ne disposent pas des moyens nécessaires à la réalisation d'activités périscolaires pertinentes du point de vue éducatif.*

Compte tenu de cette situation, et afin de donner toutes ses chances à cette réforme, le Conseil Municipal demande :

- que soient mis en place les outils fiables de son évaluation dans les communes qui avaient fait le choix de son expérimentation à la rentrée 2013,*
- que les compensations financières de l'Etat correspondant au coût réel d'application de la réforme pour la commune soient instaurées,*
- que la mise en place de cette réforme ne soit pas imposée à la rentrée 2014,*
- que la réforme soit revue et corrigée dans la concertation avec une adaptation territoriale.*

2013-12-100. CONVENTION A PASSER AVEC LE SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE-RECOLEMENT DES COLLECTIONS DU MUSEE DE REICHSHOFFEN

M. le Maire rappelle que le Décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, impose à la personne morale propriétaire des collections d'un Musée de France d'établir et tenir régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce Musée.

Par ailleurs, l'article L. 451-2 du Code du Patrimoine stipule que les collections des Musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans. Un arrêté du 25 mai 2004 en fixe les normes techniques et le délai de 10 années au cours desquelles doit être réalisé le récolement court à partir de la date de parution de cet arrêté.

Il précise également que la non-réalisation du récolement entraîne de facto la perte du label « Musée de France » et toutes les possibilités de promotion offertes par ce label.

La Ville ayant transféré au SYCOPARC la compétence « Conservation des Musées » à l'exclusion toutefois de la gestion matérielle et financière, le récolement des collections du Musée de la Ville, actuellement en cours, est effectué par une personne recrutée par le SYCOPARC et placée sous son autorité.

Le coût de cette mission s'élève à 42 000 €, dont 25 200 € restent à la charge de la Ville, le solde de 16 800 € étant couvert par la DRAC Alsace.

Afin de pouvoir procéder au règlement de la participation communale, il y a lieu de passer une convention avec le SYCOPARC arrêtant notamment les modalités financières.

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

VU le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi précitée,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L. 451-2,

VU l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un Musée de France et au récolement,

CONSIDERANT le transfert au SYCOPARC de la compétence « Conservation des Musées »,

VU la présentation faite en Commission réunies le 29 janvier 2013,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2013,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve, dans la teneur proposée, la convention à passer avec le SYCOPARC dans le cadre de l'inventaire-récolement des collections du Musée de la Ville,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

La séance est levée à 21 h 50.